

**Commission économique pour l'Europe****Conférence des Parties à la Convention
sur les effets transfrontières des accidents industriels****Treizième réunion**

Genève, 27-29 novembre 2024

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Application de la Convention : dixième rapport
et décision relative à l'application de la
Convention (2019-2022)****Projet de décision sur le renforcement de l'application
de la Convention****Document soumis par le Groupe de travail de l'application***Résumé*

Conformément à son mandat^a, le Groupe de travail de l'application formule des projets de recommandations destinés à améliorer l'application de la Convention et les soumet, par l'intermédiaire du Bureau, à la Conférence des Parties pour adoption. Le présent projet de décision contient ces projets de recommandations.

Les Parties sont invitées à faire part au secrétariat de leurs observations éventuelles sur ce projet de décision jusqu'à quatre semaines avant la treizième réunion de la Conférence des Parties, c'est-à-dire avant le 30 octobre 2024 (par courriel, à l'adresse ece-teia.conv@un.org).

La Conférence des Parties est invitée à adopter le présent projet de décision.

^a ECE/CP.TEIA/32/Add.1, Mandat du Groupe de travail de l'application, par. 4 c).

La Conférence des Parties,

Ayant examiné l'état de l'application de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, tel qu'il est présenté dans le dixième rapport sur l'application de la Convention (2019-2022) (ECE/CP.TEIA/2024/5),

Rappelant l'obligation générale faite aux Parties de protéger les êtres humains et l'environnement contre les accidents industriels en prévenant ces accidents dans toute la mesure possible, en en réduisant la fréquence et la gravité et en en atténuant les effets, par l'application des mesures préventives, des mesures de préparation et des mesures de lutte, y compris des mesures de remise en état, prévues par la Convention (art. 3),

Consciente que l'évolution des grandes tendances et les situations d'urgence perturbatrices à l'échelle mondiale, telles que les changements climatiques, la transition énergétique, les urgences de santé publique et les actions délibérées qui causent des



dommages aux installations industrielles ou réduisent la capacité de prendre des mesures de prévention, de préparation et de lutte, peuvent entraîner de grandes difficultés pour l'application de la Convention,

Consciente également que les évolutions technologiques, telles que les utilisations nouvelles et élargies de substances dangereuses et d'installations industrielles pour la transition énergétique, avec un accroissement correspondant du nombre d'utilisateurs de ces substances et installations, ainsi que le passage au numérique des systèmes industriels, requièrent une attention particulière pour ce qui est de l'application de la Convention,

Sachant que, conformément à la stratégie à long terme pour la Convention jusqu'à 2030 (ECE/CP.TEIA/38/Add.1), la Convention est un instrument souple et moderne capable de faire face aux nouveaux risques et qu'elle permet, entre autres fonctions, à la fois de réagir à l'évolution de la situation aux niveaux régional et mondial et de l'anticiper,

Rappelant l'obligation pour les Parties de rendre compte périodiquement de l'application de la Convention (art. 23) et pour la Conférence des Parties de suivre son application (art. 18), notamment en vue de garantir, aujourd'hui et demain, la réalisation des objectifs sous-jacents de la Convention,

Saluant et prenant en compte le travail effectué par le Groupe de travail de l'application, en coopération avec le secrétariat, pour analyser les rapports nationaux de mise en œuvre pour le dixième cycle de présentation de rapports, établir le dixième rapport sur l'application¹ et suivre la mise en application de l'approche stratégique pour le Programme d'aide et de coopération²,

Se félicitant des activités menées à l'appui de l'application de la Convention et dans le cadre du Programme d'aide et de coopération, comme indiqué dans le rapport d'activité sur les activités d'assistance menées en 2023-2024 (ECE/CP.TEIA/2024/7),

Dispositions générales

1. *Adopte* le dixième rapport sur l'application de la Convention (2019-2022), tel que présenté par le Groupe de travail ;
2. *Exhorte* l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Grèce et le Kazakhstan de présenter sans plus tarder leurs rapports nationaux de mise en œuvre ;
3. *Demande* à l'Ouzbékistan et au Tadjikistan de présenter sans plus tarder leur rapport national de mise en œuvre et invite d'autres États non parties qui bénéficient d'activités dans le cadre du Programme d'aide et de coopération, notamment le Turkménistan, à faire de même ;

Politiques pour l'application de la Convention

4. *Constate* que la Convention est activement utilisée en tant qu'instrument juridique relatif à la réduction des risques au titre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)³ et qu'elle concourt à la réalisation des objectifs de développement durable, conformément à la stratégie à long terme pour la Convention jusqu'en 2030⁴, et invite les Parties et les pays engagés à renforcer encore les synergies avec ces cadres ;

¹ Le rapport a été élaboré sur la base des rapports nationaux de mise en œuvre soumis avant la date limite fixée pour le dixième cycle de présentation des rapports (2019-2022), c'est-à-dire par 30 Parties et un État non Partie. L'Italie a également soumis son rapport dans les délais, mais pour des raisons techniques, celui-ci n'a pas été reçu par le secrétariat et n'a donc pas été pris en compte dans l'analyse.

² ECE/CP.TEIA/2008/5. Note : le Programme d'aide et de coopération était précédemment appelé Programme d'aide jusqu'à ce qu'il soit rebaptisé à la dixième réunion de la Conférence des Parties (Genève, 4-6 décembre 2018) (voir ECE/CP.TEIA/38, par. 62).

³ Résolution 69/283 de l'Assemblée générale relative au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), annexe II (A/RES/69/283).

⁴ ECE/CP.TEIA/38/Add.1, par. 18.

5. *Recommande* de mettre en place et d'utiliser des mécanismes de coordination nationaux pour renforcer l'application de la Convention et réduire les risques de catastrophe technologique, notamment pour harmoniser les mesures générales et favoriser l'échange de connaissances entre les secteurs publics ;

6. *Se félicite* de l'amélioration progressive des lois et des politiques, dans le cadre de la Convention, pour s'adapter à l'évolution du contexte, notamment aux risques et faits nouveaux et aux scénarios de crises multiples, et engage tous les pays à œuvrer en ce sens ;

Identification et notification des activités dangereuses

7. *Demande* aux Parties et aux pays engagés de veiller au respect de l'obligation prévue à l'article 4 d'identifier les activités dangereuses⁵ et de résoudre les problèmes d'identification dès que possible, en particulier en ce qui concerne les points suivants :

a) L'évaluation des éventuels effets transfrontières, conformément aux Lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention⁶ ;

b) L'identification et la notification des installations de gestion des résidus miniers comme ayant des activités dangereuses, conformément à la décision 2020/1 sur le renforcement de la sécurité de la gestion des résidus miniers dans la région de la Commission économique pour l'Europe et au-delà (ECE/CP.TEIA/42/Add.1) et au Plan d'action pour le renforcement de la sécurité de la gestion des résidus miniers dans la région de la Commission économique pour l'Europe et au-delà (ECE/CP.TEIA/2022/7) ;

8. *Engage* les Parties et les pays engagés à fournir, lors des prochains cycles, des informations supplémentaires sur la nature et la situation géographique des activités dangereuses qui relèvent de leur juridiction ainsi que sur les éventuels effets transfrontières, afin que la Conférence des Parties comprenne mieux les risques, notamment conformément à la première priorité du Cadre de Sendai (comprendre les risques de catastrophe) ;

9. *Souligne* l'importance de l'évaluation des risques, notamment pour les utilisations nouvelles et élargies de substances dangereuses et les utilisateurs correspondants et pour les installations industrielles liées à la transition énergétique, ainsi que de l'évaluation des risques d'accident technologique provoqué par un aléa naturel (accident NaTech), notamment en raison des effets de plus en plus fréquents et graves des changements climatiques ;

10. *Recommande* aux Parties et aux pays engagés de consulter la publication de la Commission économique pour l'Europe (CEE) intitulée *Évaluation des risques pour la prévention des accidents industriels : aperçu des méthodes d'évaluation des risques, études de cas et outils logiciels*⁷, ainsi que la publication intitulée *Joint OECD/UNECE/JRC Guidance on Managing Risks from Natural Hazards to Hazardous Installations (Natech): A Guide for Senior Leaders in Industry and Public Authorities* (Lignes directrices conjointes de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de la CEE et du Centre commun de recherche de la Commission européenne sur la gestion des risques d'accident NaTech, élaborées à l'intention des hauts responsables de l'industrie et des pouvoirs publics) ;

⁵ Il s'agit notamment d'activités qui peuvent faire l'objet de différentes législations ou mesures générales à l'échelon national ; par exemple, une Partie a indiqué que les installations de gestion des résidus miniers relevaient de la législation sur les déchets et l'eau et non de la législation sur les accidents majeurs.

⁶ Voir les Lignes directrices à l'adresse suivante : https://unece.org/sites/default/files/2022-09/ENG_Guidelines_to_facilitate_the_identification_of_hazardous_activities_for_the_purposes_of_the_UNECE_Industrial_Accidents_Convention_Location_Criteria_.pdf, telles que modifiées par la décision 2018/1 (ECE/CP.TEIA/38/Add.1).

⁷ Publication des Nations Unies, ECE/CP.TEIA/45. Disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/info/Environment-Policy/Industrial-accidents/pub/391975>.

11. *Exhorte* les Parties et les pays engagés qui mènent ou se proposent de mener des activités dangereuses à notifier sans tarder, s'ils ne l'ont pas encore fait, les Parties qui pourraient être touchées⁸ et de consulter les Parties susceptibles d'être touchées par un accident industriel pouvant avoir des effets transfrontières, conformément à l'article 4 ;

Prévention des accidents industriels

12. *Note avec satisfaction* que le degré d'application des mesures de prévention dans le cadre de la Convention est relativement élevé et se félicite des mesures qui ont été prises et de celles qui sont en cours pour continuer à progresser dans ce domaine, compte tenu notamment des risques et faits nouveaux ;

13. *Engage* les Parties et les pays engagés à prendre en compte la sécurité et la cybersécurité dans leurs mesures de prévention et à faire en sorte que les autorités compétentes soient conscientes de ces risques et prêtes à y faire face, en particulier compte tenu du passage au numérique des systèmes industriels ;

14. *Demande instamment* aux Parties et aux pays engagés de tirer des enseignements des difficultés auxquelles ils se sont heurtés lors de l'application de mesures de sécurité industrielle, dans le cadre des mesures de santé publique prises en réaction à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), et de se préparer à assurer la continuité de la sécurité industrielle en cas de futures urgences de santé publique ;

15. *Constate* les risques accrus d'accidents industriels et de catastrophes technologiques dus à des actions visant délibérément à endommager des installations industrielles, notamment des pilonnages d'artillerie, et réaffirme l'obligation des Parties et le devoir des pays engagés de prévenir autant que possible les accidents industriels, d'en réduire la fréquence et la gravité et d'en atténuer les effets ;

16. *Accueille avec satisfaction* les extensions volontaires de l'application de la Convention au titre de l'article 5, signalées par l'Allemagne, Chypre, la Finlande et la Suisse, dans le but d'améliorer encore la sécurité industrielle et de renforcer la protection des personnes et de l'environnement, et invite toutes les Parties et tous les pays engagés à envisager des extensions ;

Préparation aux situations d'urgence et intervention

17. *Demande instamment* aux Parties et aux pays engagés de veiller à ce que leurs plans d'urgence contiennent des mesures d'intervention appropriées pour prévenir et réduire au minimum les effets transfrontières et à ce que leurs plans d'urgence hors site pour les activités dangereuses soient compatibles avec ceux de tous les pays qui pourraient être touchés en cas d'accident industriel ou, le cas échéant, soient élaborés conjointement avec ces pays, conformément à l'article 8 ;

18. *Se déclare préoccupée* par le fait que les mises à l'essai, les mises à jour et les révisions des plans d'urgence en coopération avec les pays voisins/riverains demeurent difficiles pour bon nombre de Parties et de pays engagés ;

19. *Recommande* aux Parties et aux pays engagés d'utiliser la *Liste de contrôle pour la planification des interventions d'urgence en cas d'accidents affectant les eaux transfrontalières, assortie d'un document d'orientation*⁹ de la CEE, afin d'améliorer la coopération entre les pays voisins/riverains et de renforcer la mise en commun des capacités de réaction aux situations d'urgence ;

⁸ Les Parties et les pays engagés peuvent utiliser le modèle élaboré et recommandé pour la notification des activités dangereuses aux Parties susceptibles d'être touchées. Disponible à l'adresse suivante : www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2020/TEIA/Guidelines_and_good_practice/ENG_sample_HA_notification.pdf.

⁹ Publication des Nations Unies, ECE/TEIA.CP/34. Disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/environment-policy/publications/checklist-contingency-planning-accidents-affecting-transboundary>.

20. *Invite* les Parties et les pays engagés à utiliser le Système de notification des accidents industriels pour les notifications concernant les effets transfrontières des accidents industriels, les demandes d'assistance mutuelle en cas d'accident industriel et les tests, notamment aux fins de l'application de l'article 10 ;

Assistance mutuelle

21. *Recommande* aux Parties et aux pays engagés de s'assurer qu'ils disposent de procédures d'assistance mutuelle et de les améliorer conformément à l'article 12, qui s'applique à tous les accidents industriels et pas seulement à ceux qui ont des effets transfrontières ;

Coopération scientifique et technologique et échange d'informations

22. *Invite* les Parties et les pays engagés à poursuivre la coopération scientifique et technologique et les échanges d'informations concernant l'application de la Convention, notamment à propos de ses dispositions de base et de son application aux nouveaux risques et évolutions, et à partager les résultats de cette coopération et de ces échanges ;

Information et participation du public

23. *Accueille avec satisfaction* le fait que la majorité des Parties ont affirmé veiller, conformément à l'article 9 (par. 1), à ce que des informations appropriées soient données au public dans les zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel résultant d'une activité dangereuse, accompagnées des éléments visés à l'annexe VIII et compte tenu des éléments mentionnés à l'annexe V, paragraphe 2 (al. 1) à 4) et 9)), y compris dans des contextes transfrontières ;

24. *Demande* aux Parties et aux pays engagés de veiller à ce que le public des zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel et celui des Parties touchées aient des possibilités équivalentes de participer aux procédures pertinentes afin de faire connaître leurs vues et leurs préoccupations au sujet des mesures de prévention et de préparation, conformément à l'article 9 (par. 2) ;

25. *Préconise* l'amélioration des mécanismes et activités visant à renforcer la sensibilisation et la participation du public au sein des pays et dans les contextes transfrontières, ainsi que la poursuite de l'utilisation de nouvelles technologies à cet effet, notamment pour relier les systèmes d'information relatifs aux accidents industriels et aux accidents NaTech aux dispositifs d'alerte rapide afin d'appuyer l'Initiative « Alertes précoces pour tous » du Secrétaire général ;

26. *Rappelle* aux Parties et aux pays engagés que l'application de l'article 9 (par. 1) sur la communication d'informations au public est distincte de l'application de l'article 9 (par. 2) sur la participation du public et exhorte les Parties et les pays engagés à se conformer à ces deux obligations et à en rendre compte en conséquence ;

27. *Engage* les Parties et les pays engagés à mettre en place des procédures inclusives d'information et de participation du public, afin de garantir la protection de l'ensemble de la population susceptible d'être touchée par un accident industriel, notamment dans des contextes transfrontières et au sein de groupes de personnes d'âge et de sexe différents et de personnes handicapées, qui peuvent être exposées à des risques différents ou avoir besoin d'informations particulières et distinctes sur les mesures à prendre en cas d'accident et sur leurs droits, conformément au droit interne et au droit international applicables ;

28. *Rappelle* aux Parties et aux pays engagés qu'il importe, conformément à leur système juridique et sur la base de la réciprocité s'ils le désirent, d'accorder au public susceptible de pâtir des effets transfrontières d'un accident industriel l'accès aux procédures administratives et judiciaires pertinentes, conformément à l'article 9 (par. 3) ;

Prise de décisions concernant le choix des sites et l'aménagement du territoire

29. *Exhorte* les Parties et les pays engagés qui ne se sont pas dotés de politiques régissant le choix des sites et l'aménagement du territoire, ou dont les politiques en la matière sont inadaptées, à élaborer ou, le cas échéant, à mettre à jour de telles politiques, conformément à la Convention et après avoir examiné les bonnes pratiques des autres Parties ;

30. *Exhorte également* les Parties et les pays engagés à intégrer les considérations transfrontières dans leurs politiques concernant le choix des sites et l'aménagement du territoire et à améliorer encore la coopération transfrontière dans ce domaine, avec la participation du public susceptible d'être affecté dans les pays voisins/riverains, et recommande l'application du *Document d'orientation sur l'aménagement du territoire, le choix des sites d'activités dangereuses et les aspects de sécurité s'y rapportant*¹⁰ de la CEE, ainsi que d'autres normes de droit international applicables ;

31. *Recommande* aux Parties et aux pays engagés d'échanger des informations et des connaissances sur la poursuite du renforcement des politiques et pratiques en matière de choix des sites et d'aménagement du territoire, notamment sur les activités d'appui à la prise de décisions concernant les risques associés à des aménagements nouveaux ou existants à proximité d'installations dangereuses et inversement, et de définir des critères de distance de sécurité pour les utilisations nouvelles et élargies de substances dangereuses en lien avec la transition énergétique ;

32. *Exhorte* les Parties et les pays engagés à élaborer des orientations et des mécanismes de coordination des politiques et procédures en matière de sécurité industrielle et d'aménagement du territoire, et à en assurer le suivi ;

Bonnes pratiques

33. *Engage* les Parties et les pays engagés, compte tenu de l'article 15, à continuer de partager les innovations, les bonnes pratiques, les lignes directrices et autres documents intéressants dans les futurs rapports nationaux de mise en œuvre, y compris en indiquant des liens Web, et à utiliser les bonnes pratiques mises en ligne sur le site Web de la Convention¹¹ afin d'améliorer son application ;

34. *Recommande* de mettre les informations sur les bonnes pratiques à la disposition d'un public plus large, y compris en anglais pour celles qui sont proposées dans une autre langue, afin de renforcer l'application de la Convention, notamment au moyen d'un guide à paraître sur les bonnes pratiques en matière d'application de la Convention et de l'organisation de séminaires sur des domaines précis de la Convention afin de combler les lacunes qui ont été recensées ;

Notification des accidents industriels antérieurs

35. *Félicite* la Slovénie d'avoir maîtrisé les effets d'un accident industriel qu'elle avait signalé, notamment à la suite d'une explosion et de plusieurs incendies, et d'avoir rapidement notifié l'accident à la Croatie au moyen du Système de notification des accidents industriels, et l'engage à partager les enseignements qu'elle en a tirés ;

¹⁰ Publication des Nations Unies, ECE/CP.TEIA/35. Disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/environment-policy/publications/guidance-land-use-planning-siting-hazardous-activities-and-related>. D'autres orientations élaborées dans le cadre de la Convention sont disponibles à l'adresse suivante : <https://unece.org/guidelines-and-templates>.

¹¹ De plus amples informations sur les bonnes pratiques dans tous les domaines de travail de la Convention sont disponibles à l'adresse suivante : www.unece.org/environmental-policy/conventions/industrial-accidents/envteia/guidelines/tables-of-good-practices.html.

36. *Invite* les Parties et les pays engagés à partager davantage d'informations avec les pays voisins/riverains, dans le cadre d'enceintes intergouvernementales et au moyen des bases de données pertinentes sur les accidents industriels et les accidents NaTech ;

Domaines clefs nécessitant un suivi

37. *Invite également* les Parties et les pays engagés à remédier aux faiblesses signalées dans leurs rapports nationaux de mise en œuvre et relevées par le Groupe de travail dans son analyse et, dans la mesure du possible, à aider les autres Parties et pays engagés à faire de même ;

38. *Recommande* que les activités suivantes soient menées en coordination avec les parties concernées et que les Parties envisagent de les diriger ou d'y contribuer au cours de l'exercice biennal 2025/26 et au-delà :

a) Élaboration d'un guide sur les bonnes pratiques en matière d'application de la Convention, afin d'aider les pays à remédier aux lacunes, aux faiblesses et aux difficultés recensées dans le dixième rapport sur l'application ;

b) Utilisation du *Document d'orientation relatif à l'application de la Convention de la CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels, destiné aux pays d'Asie centrale*¹² par les pays confrontés à des difficultés d'application en Asie centrale et au-delà ;

c) Élaboration de lignes directrices visant à faciliter l'identification d'installations de gestion de résidus miniers comme ayant des activités dangereuses au titre de la Convention ;

d) Échange de connaissances et élaboration de lignes directrices en matière de distance de sécurité ;

e) Élaboration d'un plan d'action pour traiter les risques d'accident NaTech en lien avec les risques naturels les plus répandus dans la région de la CEE ;

f) Poursuite de l'appui à l'élaboration de plans d'urgence communs et/ou à l'harmonisation de plans d'urgence hors site, ainsi qu'aux mises à l'essai, mises à jour et révisions des plans d'urgence en coopération avec les pays voisins/riverains ;

g) Échange de bonnes pratiques concernant l'information et la participation du public aux mesures de prévention et de préparation, notamment au moyen de l'utilisation des nouvelles technologies et des systèmes d'alerte précoce, ainsi que concernant l'inclusion de certains groupes de population exposés à des risques particuliers et l'accès aux procédures administratives et judiciaires ;

h) Organisation et exécution d'activités d'assistance sur mesure dans les pays de la CEE en transition sur le plan économique, et partage de bonnes pratiques avec les pays de la CEE à toutes les étapes de l'application de la Convention ;

39. *Recommande* aux bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération de présenter, s'ils le souhaitent, des demandes ou des propositions de projets d'assistance pour remédier aux faiblesses ou aux difficultés rencontrées ;

40. *Invite* les Parties et les pays engagés à contacter le Groupe de travail par l'intermédiaire du secrétariat et à utiliser le réseau interactif pour l'application de la Convention pour discuter de certains aspects de la mise en œuvre ;

¹² Publication des Nations Unies, ECE/CP.TEIA/39. Disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/environment-policy/publications/implementation-guide-central-asia-convention-transboundary-effects>.

Recommandations générales

41. *Engage* les Parties et les pays engagés à continuer de prendre des mesures pour améliorer leur application de la Convention par la législation, les politiques et les mesures techniques et par la coopération internationale, ainsi que pour réaliser les actions prioritaires du Cadre de Sendai et les objectifs de développement durable ;

42. *Constate* qu'il convient d'accorder une attention accrue au champ d'application de la Convention, en particulier à la manière dont elle s'applique aux « accidents industriels », aux « accidents industriels susceptibles d'avoir des effets transfrontières » et aux « activités dangereuses », compte tenu de leurs définitions particulières et dans le contexte de l'évolution rapide des grandes tendances et des situations d'urgence perturbatrices à l'échelle mondiale ;

43. *Insiste* sur l'importance de la coopération et de la coordination nationales et internationales, compte tenu de l'importance de la Convention dans divers domaines juridiques et cadres d'action, notamment en ce qui concerne les produits chimiques, les changements climatiques, la réduction des risques de catastrophe, les services d'urgence, l'énergie, l'environnement, la sécurité industrielle, la santé, le travail, les transports et l'eau ;

44. *Recommande* de renforcer la coopération transfrontière dans l'application sous tous ses aspects de la Convention afin d'assurer une meilleure prévention des accidents industriels et une préparation et une réaction plus efficaces ;

45. *Préconise* l'intensification des échanges d'informations, de connaissances et de bonnes pratiques concernant l'application de la Convention afin de renforcer la coopération, l'innovation et le progrès à l'échelon international ;

46. *Prie* le Groupe de travail de faciliter, en coopération avec le secrétariat, le onzième cycle de présentation des rapports de mise en œuvre, notamment d'élaborer le formulaire de présentation des rapports et les lignes directrices¹³ en tenant compte des informations reçues lors du dixième cycle, et de soumettre le onzième rapport sur l'application de la Convention à la Conférence des Parties à sa quinzième réunion ;

47. *Demande* aux pays qui ne l'ont pas encore fait de désigner une autorité compétente et un coordonnateur pour la Convention et d'informer les coordonnateurs de leur rôle et de leurs responsabilités¹⁴ ;

48. *Rappelle* aux bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération d'utiliser l'approche stratégique, notamment l'auto-évaluation et le plan d'action, et de tirer parti de la version simplifiée des Repères pour l'application de la Convention¹⁵ ;

49. *Demande* aux Parties et aux autres donateurs de mettre à disposition des ressources financières et en nature pour les activités d'appui à l'application et d'assistance ;

50. *Charge* le Bureau de faire tout son possible pour garantir la disponibilité de ressources financières et en nature pour les activités d'appui à l'application et d'assistance.

¹³ Disponible sous la rubrique « Reports on the Implementation of the Convention » à l'adresse suivante : www.unece.org/env/teia/wgimplementation.html.

¹⁴ De plus amples informations sur le rôle et les tâches des coordonnateurs nationaux sont disponibles dans le document intitulé « Guidance on the role and tasks of national focal points to the UNECE Convention on the Transboundary Effects of Industrial Accidents » (Guide sur le rôle et les tâches des coordonnateurs nationaux de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels de la CEE), disponible à l'adresse suivante : www.unece.org/env/teia/contact.html.

¹⁵ Respectivement ECE/CP.TEIA/2008/5 et ECE/CP.TEIA/2010/6. Disponibles à l'adresse suivante : www.unece.org/env/teia/ap/tools.html.